

DÉCISION N° 2024-19

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de construction du centre de transfert et la nécessité de faire réaliser un plan topographique et parcellaire au 1/200^{ème} du Lot C4 sur la ZAC Europort,

Vu les consultations auprès des différents cabinets de géomètres-experts,

Considérant l'unique proposition reçue du Cabinet C.A.R.T.A.G.E,

Considérant que l'offre du cabinet C.A.R.T.A.G.E. répond au besoin exprimé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre du cabinet C.A.R.T.A.G.E. sis 380 route de Paris 57130 SAINTE-RUFFINE pour exécuter la prestation de réalisation d'un plan topographique et parcellaire au 1/200^{ème} du Lot C4 sur la ZAC Europort pour un montant de 3 205,00 € HT soit 3 846,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le **05 DEC. 2024**

Le Président

Publié le : - 6 DEC. 2024



Michel PAQUET